



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 20 mai 2015 de Mme Evelyne NOLLET sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Madame Evelyne NOLLET ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Madame Evelyne NOLLET, ancienne maire de Morvillers est nommée maire honoraire.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 05 JUIN 2015

  
Emmanuel BERTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 8 juin 2015 de Madame Marie-Claude DEVILLERS, Maire de Lafraye, sollicitant de voir conférer l'honorariat à Monsieur Michel DECAUX ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Michel DECAUX ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Michel DECAUX, ancien maire de Lafraye est nommé maire honoraire.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 11 JUIN 2015

  
Emmanuel BERTHIER

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par Nathalie COUSIN  
Tél. 03 44 06 11 07  
Fax. 03 44 06 11 30  
[nathalie.cousin@oise.nouv.fr](mailto:nathalie.cousin@oise.nouv.fr)

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant  
de la police municipale de Longueil-Annel.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Longueil-Annel ;

Vu la demande présentée complète le 20 mai 2015 par Monsieur le Maire de Longueil-Annel, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléants pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 29 mai 2015 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-François VALENTIN, Brigadier-Chef principal de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2** – Madame Lydia FRANCOIS, Agent de surveillance de la voie publique, et Madame Marie-Thérèse BOSMAN, Rédactrice, sont désignées suppléantes.

**Article 3** – Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Longueil-Annel sont désignés mandataires.

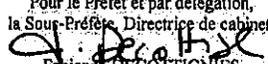
**Article 4** – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Longueil-Annel au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 5** – Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Longueil-Annel verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

**Article 6** – Cet arrêté abroge et remplace celui du 11 juin 2013.

**Article 7** – La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de Longueil-Annel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le **11 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,  
  
Fabienne DECOTTIGNIES

1, place de la Préfecture – 60022 Beauvais Cedex – Tél : 03 44 06 12 60 – Fax : 03 44 45 39 00.

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise – Bureau du cabinet – 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - place Beauvau - Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens (4, rue Lemerchier - Amiens Cedex (80011)).

Arrêté modificatif de l'arrêté de police dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone  
publique de l'aéroport de Beauvais-Tillé

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002, notamment le point 1.2.2 de son annexe I et le point 12.1 de son annexe II ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission européenne du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le point 1.1.1.2 de son annexe ;

Vu la décision C(2010) 774 modifiée de la Commission européenne du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement CE n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.213-2-1 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1969 classant l'aéroport de Beauvais-Tillé parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2905 du 26 septembre 2013 portant agrément de sûreté de l'exploitant d'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2010 fixant les mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu la circulaire n° INT/A07/00100/C du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans les évactions par hélicoptère ;

Vu le courrier de la SAGEB en date du 03 avril 2015 demandant la modification du sens de la circulation des véhicules en zone côté ville de l'aéroport de Beauvais-Tillé, selon les plans fournis en annexe ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des piétons et véhicules dans la zone côté ville de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie ;

Arrête

L'article 5 de l'arrêté de police du 03 décembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Seuls les véhicules de chantier sont autorisés à utiliser le rond-point A afin d'accéder à la zone de chantier indiquée sur le plan en annexe.

A compter du 16 avril 2015, la circulation des véhicules est modifiée tel que prévu par le plan en annexe.

Tous les personnels autorisés à accéder au parking « personnel » et au parking P3, ainsi que les véhicules de livraison devront utiliser le rond-point B comme point de sortie.

Seuls les véhicules des services de bus, les taxis, les véhicules de service ainsi que les véhicules de location pourront utiliser le rond-point A comme point de sortie.

L'exploitant devra mettre en place la signalétique associée à la modification de la circulation.

#### ARTICLE 2 – Conditions de stationnement

L'article 6 de l'arrêté de police du 03 décembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Hors les emplacements prévus à cet effet, le stationnement devant les terminaux 1 et 2 est interdit.

#### ARTICLE 3 - Contrôles

Les services compétents de l'Etat seront amenés à effectuer des contrôles afin de s'assurer du respect des mesures prises par le présent arrêté.

Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal par les services concernés.

#### ARTICLE 4

En application de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 5

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Oise, le sous préfet de l'arrondissement de Beauvais, le délégué régional de l'aviation civile Picardie, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Roissy, le directeur départemental de la police aux frontières et l'exploitant de l'aéroport de Beauvais-Tillé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant d'aérodrome.

Fait à Beauvais, le 15 AVR. 2015

Emmanuel BERTHIER



Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DEPARTEMENTAL ATTRIBUE AU COMITE DEPARTEMENTAL OISE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément de la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant agrément au comité départemental de l'Oise de la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour la formation aux premiers secours ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;

**Arrêté modificatif d'agrément de la société THESEE FORMATIONS  
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie  
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-11 et R 123-12 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant renouvellement de l'agrément de la société THESEE FORMATIONS sisé Domaine des Vivrets à Marquégliše, pour la formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), modifié le 12 septembre 2013 ;

Considérant les éléments d'information fournis des services d'incendie et de secours en date du 30 avril 2015 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**A R R Ê T E**

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 précité est modifié pour prendre en compte :

• 1 - Site principal :

- THESEE FORMATION – Domaine des Vivrets – 60490 MARQUEGLISE

• 2 - Sites secondaires :

- THESEE FORMATIONS – 153 boulevard Anatole France – 93521 SAINT DENIS Cedex  
- THESEE FORMATIONS – 199 rue du Transit – 59650 VILLENEUVE D'ASQ

Sites d'exercices, de visites et d'examens :

- EPSM des Flandres – 750 route de Locres – BAILLEUL (59)  
- Tour PLEYEL (93)  
- Salle PLEYEL – 221 avenue Jean Jaurès – PARIS 19<sup>ème</sup>  
- Hôpital DELAFONTAINE – 2 rue du Dr Delafontaine – SAINT DENIS (93)

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément présenté par le comité départemental Oise de la fédération française de sauvetage et de secourisme;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément pour assurer la formation aux premiers secours du comité départemental Oise de la fédération française de sauvetage et de secourisme est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur-aux premiers secours (PAE FPS).

**ARTICLE 3 :** Le comité départemental Oise de la fédération française de sauvetage et de secourisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,  
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

**ARTICLE 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 8 :** Messieurs le Directeur de cabinet et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **05 JUIN 2015**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DELVERT

• 3 - Liste des formateurs :

- M. Freddy DERS
- M. Albert DROUILLY
- M. François GAILLARD
- M. Patrice DUPONT
- M. Laurent LEMAN
- M. Mickael GONCALVES FERNANDES
- M. Jamal AIT NACEUR
- M. Alain AUDY
- M. Said BENDAHOU
- M. Antar LAYADI
- M. Arnaud HAYS
- M. Jean-Pierre MOUTIBE
- M. Mickael POILLON
- M. Pascal VISAYZE.

**Article 2** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société THESEE FORMATIONS, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 10 JUIN 2015

Pour le Préfet  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Fabienne DECOTTIGNIES



Cabinet  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (C.C.D.S.A.), À SES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT, AUX COMMISSIONS COMMUNALES**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-2,  
Vu le code de la sécurité intérieure,  
Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 à L.L.312-10, R.312-10 et R.312-12,  
Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17,  
Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, notamment par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 et par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales,

Vu la circulaire interministérielle N° DGHHC/2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et à la composition de la CCDSA,

Vu la circulaire conjointe du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du Ministère de la Santé et des Sports N° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu la note d'information Flash DGALN n°34-2014 du 20 novembre 2014 conjointe du Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie et du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, ayant pour objet l'application du décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 susvisé;

Vu la note d'information n°5413 du 19 décembre 2014 conjointe du Ministère de l'Intérieur (DGSCGC) et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (DGALN), ayant pour objet le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les dernières modifications réglementaires,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler certains membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité suite aux élections départementales de mars 2015,

Considérant qu'il est opportun de créer des groupes de visite pour les différentes commissions d'accessibilité,

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

#### ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup> : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, placée sous la présidence du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral, est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

<b>TITRE 1 :</b> <b>ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE</b> <b>DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE</b>
---

Article 2 - Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- 1) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et pour les établissements recevant du public classés en 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie.
- 2) l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :
  - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

- 3) les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail.
- 4) la protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R.321-6 du code forestier.
- 5) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article R.42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
- 6) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement;
- 7) la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme, L.155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
- 8) les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Le préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5 - la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) est composée comme suit :

Siègent avec voix délibérative, les membres suivants ou leurs représentants :

1°) Pour toutes les attributions de la commission :

- a) huit représentants des services de l'Etat :
  - le directeur départemental de la cohésion sociale,
  - le directeur départemental de la protection des populations,
  - le directeur départemental de la sécurité publique,
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - le directeur départemental des territoires,
  - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- c) trois conseillers départementaux :

Titulaires :	Suppléants :
--------------	--------------

— M

— 12

Mme Corry NEAU, Conseiller départemental de Senlis	Mme Brigitte LEFEBVRE, Conseiller Départemental Beauvais - 1
Mme Sophie LEVESQUE, Conseiller Départemental de Chaumont-en-Vexin	M. Patrice FONTAINE, Conseiller Départemental de Estrées-Saint-Denis
M. Gérard AUGER, Conseiller Départemental de Méru	Mme Ilham ALET, Conseiller Départemental de Méru

d) trois maires :

Titulaires :	Suppléants :
M. Michel DELMAS, Conseiller Municipal de Pont-Sainte-Maxence	M. Charles POUPLIN, maire d'Estrées saint Denis
M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers	Mme Annie DELAIRE, maire d'Hardivillers
M. Daniel TESSIER, maire d'Ercuis	M. David LAZARUS, maire de Chambly

## 2°) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant,

## 3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- o Un représentant de la profession d'architecte :
- Mme Sophie CHOUVET-BUCHER, représentant de la profession d'architecte, suppléant : M. Christophe GIRAUD

## 4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- o Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Titulaires :	Suppléants :
M. Alain COUDRE (Association des Paralysés de France)	M. Daniel BOURGOIN (APF)
Mme Marielle PLEUTIN (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés)	Mme Françoise CABANNE (ADAPEI)
Mme Georgette GALLOPIN (Présidente Association Club des Aînés de Tillé)	Mme Janine THOMAS (Vice présidente Association Club des Aînés de Tillé)
M. José ROOSE (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)	Mme Sylviane VANDECAVBYE (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)

## Et, en fonction des affaires traitées :

- o Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean DIAZ, Directeur du développement social à l'OPAC de l'Oise	M. Pierre FERLIN, Directeur de l'aménagement à l'OPAC de l'Oise
M. Michel MARTIN, représentant la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de l'Oise	Mme Françoise BOUCHET, représentant l'U.N.P.I de l'Oise

-13-

M. Jean-Michel DEVILLERS, de la Société HLM du département de l'Oise	M. Olivier BERNARD, de la Société HLM du département de l'Oise
--	--

- o Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires :	Suppléants :
M. Marcel BATARD, membre de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise	Mme Olivia CAULIER, du service commerce de la CCI de l'Oise, chargée de mission auprès des cafés, hôtels, restaurants
M. André GAVEAU, président général de l'Union des métiers de l'industrie hôtelière 60	M. Pierre ROZES, président des Hôteliers de l'UMIH 60
M. Frédéric SOURBET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise	M. Johan KLECZEWSKI, de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise

- o Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean DESESSART, maire de La Croix saint Ouen	M. Michel DEGRAVE, maire adjoint de Bailleur-sur-Thérain, désigné par l'UMO
M. Jérôme LIEVAIN, Conseiller Municipal de Beauvais	M. Jean-Claude PELLERIN, maire de Fitz James
M. Olivier FERREIRA, maire de Baillevall	M. William LESAGE, adjoint au maire de Chamant

## e). En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs,

## f). En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie : (le département de l'Oise n'est pas concerné)

## g). En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- o Un représentant des exploitants :
- Melle Anne-Sophie BICHUT, caravaning Le Pré des Moines 60340 SAINT LEU D'ESSERENT

## Article 6 - la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

Elle ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1°, a et b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1°, a et b)
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Article 7 : Le préfet nomme par arrêté les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires désignés par l'association des maires. Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

-14-

Article 8 - le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture.

**TITRE 2 :**  
**LES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES**  
**DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE**  
**DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

Article 9 - Au sein de la CCDSA sont créées les cinq sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)
- sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 10 - Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA. Elles sont présidées par un membre du corps préfectoral, ou le chef de service désigné aux chapitres suivants.

**CHAPITRE I - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE**  
**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH**

Article 11 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les ERP et les IGH, exerce les attributions de la CCDSA visées au 1) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est par ailleurs chargée :

- de procéder aux visites de contrôle des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup> catégorie des immeubles de grande hauteur ainsi que des établissements suivants :

- la préfecture de l'Oise à Beauvais
- l'hôtel du département (conseil départemental) à Beauvais
- les sous-préfectures de Clermont, Compiègne, Senlis
- le Palais et le Théâtre Impérial de Compiègne
- le Musée vivant du cheval à Chantilly
- le Château de Chantilly
- les établissements pénitentiaires

- de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture et du certificat de conformité aux établissements ci-dessus désignés,

- sur décision du Préfet, sa compétence peut s'étendre à tout établissement présentant une importance ou une vulnérabilité particulières au regard de la sécurité.

Article 12 - Par délégation du Préfet, la sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Elle peut être présidée par l'un des membres titulaires prévus à l'article 13 ci-dessous, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 13 - Sont membres de droit de la sous-commission les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence,

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 ou PRV3,
- le directeur départemental des territoires lorsque la commission se réunit pour des études de dossiers ou pour les visites d'ouverture ou réouverture, de chantier, de réception de travaux et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 14 - Un groupe de visite a été créé au sein de cette sous-commission, comprenant obligatoirement :

Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise ou le directeur départemental de la sécurité publique, selon la zone de compétence, ou l'un de leur représentant,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouvertures ou réouvertures, de chantier, et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

Article 15 - Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 16 - En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 14, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 17 - Le rapporteur du groupe est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

**CHAPITRE II - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE**  
**DES PERSONNES HANDICAPÉES.**

Article 18 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCDSA visées au 2) de l'article 2 du présent arrêté. Présidée par un membre du corps préfectoral et en leur absence, par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 19 - sont membres de droit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants,
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers relatifs aux bâtiments d'habitation,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers relatifs à la voirie et aux aménagements des espaces publics.

Ces neuf derniers représentants sont désignés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

18

19

Ont voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au 1°) a) dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 20 - Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

### CHAPITRE III - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.

Article 21 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la CCDSA visées au 5) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale.

Article 22 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 23 - Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département désignés dans le présent arrêté, dans la limite de trois membres.

Article 24 - Le secrétariat de la sous commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

### CHAPITRE IV - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES.

Article 25 - La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la CCDSA visées au 6) de l'article 2 du présent arrêté.

Article 26 - Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 27 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes lorsqu'un tel établissement existe.

Est membre avec voix consultative :

- Un représentant des exploitants, désigné à l'article 5 g) du présent arrêté.

Article 28 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

### CHAPITRE V - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

Article 29 - Cette sous-commission, créée au sein de la CCDSA, est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au présent article. Cette instance est chargée d'émettre des avis sur les infrastructures et systèmes de transport pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers, dans les domaines suivants :

- les systèmes de transport public guidé,
- les ouvrages du réseau routier,
- les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Et, en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

17

18

Article 30 - Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la Loi 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

**TITRE 3 :**  
**COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP**

Article 31 - Quatre commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont été créées, au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

Article 32 - Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories situés dans l'arrondissement, à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté),

- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale.

Article 33 - Présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 34 - Sont membres de chacune de ces commissions avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,

- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, lorsque la commission se réunit pour les visites d'ERP d'ouverture, de chantier, de réception de travaux ou de conformité mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, dans les ERP de 2ème et 3ème catégorie.

Article 35 - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article précédent, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 36 - Le secrétariat des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS est assuré par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat de la commission de l'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 37 - Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci comprend obligatoirement :

Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que pour toutes les visites des établissements de 4ème et 5ème catégorie :

- le sapeur pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3, membre de la commission d'arrondissement,

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou un conseiller municipal désigné par lui.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouvertures ou réouvertures, de chantier, et de conformité (mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation) des établissements de 2ème et 3ème catégorie, le groupe de visite comprend également l'agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un de ces membres, les groupes de visite ne procèdent pas à la visite. Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

Article 38 - Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

**TITRE 4 :**  
**COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Article 39 - Quatre commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ont été créées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

Article 40 - Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories de l'arrondissement à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées, à savoir Beauvais et Compiègne.

Article 41 - Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée désigné par arrêté préfectoral. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 42 - Sont membres de chacune de ces commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- un agent de la direction départementale des territoires,

- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,

- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.

Article 43 - Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 42,

- présence du maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 44 - Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci est composé des membres prévus à l'article 42. Le groupe ne peut procéder à la visite que si un agent de la direction départementale des territoires ainsi que le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui sont présents,

Le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la direction départementale des territoires.

Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 45 - Les secrétariats des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS sont assurés par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat de la commission de l'arrondissement de BEAUVAIS est assuré, par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 46 - Les commissions d'arrondissement transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, et lui présentent chaque année un rapport d'activité où figurent les visites effectuées.

Chaque fois que nécessaire, la commission d'arrondissement pour la sécurité et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité peuvent être convoquées simultanément et réunir leurs avis, chacune conservant sa présidence et son secrétariat.

Article 47 - Le présent arrêté est complété par quatre arrêtés préfectoraux portant délégation de signature.

**TITRE 5 :**  
**LES COMMISSIONS COMMUNALES**  
**POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**  
**DANS LES ERP**

Article 48 - Quatre commissions communales sont créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE. Les communes de Montataire et Villers saint Paul intègrent la commission d'arrondissement de Senlis.

Article 49 - Ces commissions communales sont compétentes pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories situés sur les communes relevant de leur autorité de police, à l'exception de ceux relevant exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté).

Article 50 - Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 51 - Sont membres de ces commissions avec voix délibérative :

Lors des visites périodiques et inopinées (mentionnées à l'article R.123-48 du code de la construction et de l'habitation) et des visites des établissements de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée.
- un agent communal.

Lors de visites d'ouverture, de réceptions de travaux, de chantier ou de conformité (mentionnées à l'article R- 12345 du code de la construction et de l'habitation) d'établissements de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie ou spéciaux, un agent de la direction départementale des territoires est également membre de la commission.

Et, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 52 - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 51, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, les commissions communales ne peuvent émettre d'avis.

Article 53 - Les secrétariats des commissions communales sont assurés par les services des villes concernées. Le représentant du SDIS est le rapporteur de la commission communale.

Un rapport est établi à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Article 54 - Les commissions communales transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Elles présentent chaque année un rapport d'activité à cette sous-commission départementale. Dans ce rapport figure la liste des établissements et les visites effectuées.

**TITRE 6 :**  
**LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITE**  
**AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Article 55 - Il a été créé, au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité de l'Oise, quatre commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE.

Article 56 - Chaque commission communale est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories implantés sur son territoire à l'exception de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 57 - Chaque commission communale et intercommunale est chargée :

- de procéder aux visites de réception préalables aux autorisations d'ouverture ou de réouverture après travaux des établissements recevant du public relevant de leurs attributions comme défini à l'article ci-dessus,
- de rendre un avis technique à l'autorité de police compétente concernant l'autorisation d'ouverture de ces établissements,
- d'effectuer à la demande du préfet, du sous-préfet ou des maires des visites inopinées pour contrôler l'application des règles d'accessibilité auxquelles sont assujettis les ERP.

Article 58 - Les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des communes de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent sur Oise sont présidées par leur maire respectif. Ces maires peuvent aussi, à défaut, être représentés par un adjoint ou un conseiller municipal qu'ils auront désigné.

Article 59 - Sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée.

Article 60 - Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 58,

- présence du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 61 - Le secrétariat des commissions communales est assuré par les services des villes concernées.

**TITRE 7 :**  
**DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS**  
**DEPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX**  
**COMMISSIONS COMMUNALES**

Article 62 - La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 63 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 64 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande, il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 65 - Sans préjudice des dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 66 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables, prévus sont pris en compte lors de ce vote.

Article 67 - Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévues à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 68 - L'arrêté préfectoral concernant les missions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 23 mai 2014 est abrogé.

Article 69 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 70 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires concernés, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le

12 JUN 2018

  
Emmanuel BERTHIER

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)  
sur le territoire des communes de Bazicourt et Saint-Martin-Longueau

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 10 juin 2015 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire des communes de Bazicourt et Saint-Martin-Longueau ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les agents de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bazicourt et Saint-Martin-Longueau en vue de réaliser des sondages géotechniques nécessaires à l'étude du projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire des communes de Bazicourt et Saint-Martin-Longueau.

14  
-23

24

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes de Bazicourt et Saint-Martin-Longueau sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Bazicourt et Saint-Martin-Longueau.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Maires de Bazicourt et Saint-Martin-Longueau et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

signé : Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Julien MARION,  
Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, à l'effet de signer tout arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Fabienne DECOTTIGNIES, directrice de cabinet du préfet de l'Oise.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence concomitante de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise et de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence concomitante de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence concomitante de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, de M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont.

**ARTICLE 6** : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 juin 2015

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER

## PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC des Cornouillers)  
sur le territoire de la commune de Sacy-le-Grand

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 11 juin 2015 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC des Cornouillers) sur le territoire de la commune de Sacy-le-Grand ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Sacy-le-Grand en vue de réaliser des sondages géotechniques nécessaires à l'étude de faisabilité pour la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC des Cornouillers) sur le territoire de la commune de Sacy-le-Grand.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune de Sacy-le-Grand est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Sacy-le-Grand.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Sacy-le-Grand et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 19 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

signé : Julien MARION

## PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Création de la voie de contournement au nord de Saint-Martin-Longueau

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 11 juin 2015 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la création de la voie de contournement au nord de Saint-Martin-Longueau ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Longueau en vue de réaliser des levés topographiques et des sondages géotechniques nécessaires à l'étude de faisabilité du projet de création de la voie de contournement au nord de Saint-Martin-Longueau.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune de Saint-Martin-Longueau est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Saint-Martin-Longueau.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Saint-Martin-Longueau et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 19 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

signé : Julien MARION



PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de Picardie

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES HABILITES A ASSURER LA FORMATION  
DES PERSONNELS AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

VU les articles L 4623-10, L 4614-14, L 4614-15, L 4614-16, R4614-25 à R4614-29 du code du travail relatif à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté Interministériel du 17 avril 2013 nommant Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer cette formation ;

VU la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientations Professionnelles en date du 18 février 2015,

Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation des représentants des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est établie comme suit :

### Département de l'Aisne :

- AFPI 8002  
114, rue de la Chaussée Romalne  
Z.A la Vallée  
02100 ST QUENTIN

- ALQUAL Conseil et Expertise  
46, rue de l'Isle  
02100 SAINT QUENTIN

- ICF CUFFIES  
3, allée des Internautes  
Parc Gouraud  
02200 SOISSONS

-SARL O F S I  
26 Place Paul Doumer  
02800 LA FERRE

### Département de l'Oise :

- AFPI OISE  
240, avenue Marcel Dassault BP 204  
60002 BEAUVAIS CEDEX

- AGILE Formation  
1, Impasse des sources  
60580 COYE LA FORÊT

- ANTHEMIA  
3, rue de l'Anthémis  
60200 COMPIEGNE

- BURU-SPACE Consulting  
5, route de Hemu  
60510 VELENNES

- CCIO Formation  
230, rue Charles Somasco  
Parc d'activités Sud  
60180 NOGENT SUR OISE

- CENTRE DE GESTION 60  
2, rue Jean Monnet - BP 20807 -  
60008 BEAUVAIS Cedex

- CROIX ROUGE FRANCAISE- IRFSS Picardie  
Centre régional de Formation Professionnelle  
Avenue Jacqueline Mallet BP12  
60260 LAMORLAYE

- ESQUALEARNING  
14 rue Mariel  
60200 COMPIEGNE

- FDN Formation  
64, 3<sup>ème</sup> avenue  
60200 LAMORLAYE

- INITIS  
11 rue Saint-Lazare  
60200 COMPIEGNE

- I.P.F.A.C SE.MA.FOR  
1076, rue du Président Roosevelt  
60750 CHOISY AU BAC

- MILESTONE SOLUTIONS  
MS FORMATION  
3 avenue Albert 1er  
60300 SENLIS

- SAFETY RISK SERVICES  
231, rue de la Mare du Bois  
60530 MORANGLES

-SARL YM FORMATION  
2. route de Roberval  
60410 RHUIS

### Département de la Somme :

- ESPACE FORMATION CONSULTING  
133, rue Alexandre Dumas  
80000 AMIENS

- INTERFOR-SIA  
2 rue Vadé  
BP 61718  
80017 AMIENS CEDEX 01

- JC Consultants  
1 rue Saint martin  
80500 DAVENESCOURT

- SARL DEMONCHY CONSEIL METIERS  
4 rue du Sac  
80290 LIGNIERES CHATELAIN

- SARL HOLISTIC CONSEIL ET FORMATION  
10, rue d'Amiens  
80110 THENNES

- SARL PICARDIF FORMATION  
49, rue des Archicamps  
Zone Industrielle  
80000 AMIENS

-SARL TLC  
24, Boulevard des Fédérés  
80000 AMIENS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2013 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation des représentants des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

**Article 3 :**

Les organismes de formation devront remettre chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée indiquant le nombre de stages organisés ainsi que leurs programmes (article R4614-29 du code du travail).

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et au Secrétaire Général de la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le **04 MAI 2015**

La Prêfète de Région,

Nicole KLEIN.

**Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 17 bis, impasse du chemin de fer à Montataire**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 17 bis, impasse du chemin de fer à Montataire ;

Vu le protocole départemental du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 20 avril 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée dans l'immeuble, ont été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 déclarant insalubre réparable l'immeuble sis 17 bis, impasse du chemin de fer à Montataire sur la parcelle cadastrale section AT 24 est prononcée.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

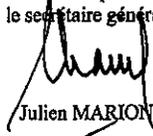
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;

- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier,  
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Montataire et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié au propriétaire.

BEAUVAIS, le 22 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant mainlevée de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 65 rue de Picardie à 60220 ROMESCAMPS**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 65, rue de Picardie à Romescamps (60220) ;

Vu le protocole du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Picardie du 20 mars 2015 ;

Considérant que l'immeuble sis au n°65, rue de Picardie (60220) Romescamps a été démolit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble situé au 65, rue de Picardie à Romescamps (60220) sur la parcelle cadastrale section B n°453 est prononcée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise – 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes (Direction générale de la santé) 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

-31-

Article 3 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, ce, aux frais des propriétaires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de Romescamps et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

COPIE

**Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation d'un logement impropre à l'habitation, au dernier étage, côté gauche, de l'immeuble sis 1, quai d'Aval à Creil**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 à L.1337-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 et notamment son article 40-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation d'un logement impropre à l'habitation, au dernier étage, côté gauche, de l'immeuble sis 1, quai d'Aval à Creil ;

Vu le protocole départemental du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet de l'Oise, et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 11 mai 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que le logement ne présente plus un caractère par nature impropre à l'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation d'un logement impropre à l'habitation, au dernier étage, côté gauche, de l'immeuble sis 1, quai d'Aval à Creil est prononcée ;

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier,

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

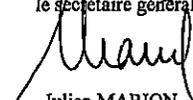
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfecture de la région Picardie

BEAUVAIS, le 04 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

**Décision portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le code de Commerce ;

Vu le code du Tourisme ;

Vu le code de la Consommation ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du Travail ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

66

62

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la décision du 16 décembre 2014 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie donne subdélégation de signature à :

- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Lydie BRASSEUR, contrôleur du travail,
- Madame Isabelle COURTOIS, secrétaire administratif
- Monsieur Jérémy PETIT, secrétaire administratif
- Madame Gwenaëlle MUZZOLIN, attachée d'administration de l'Etat.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé aux fins de procéder à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application

-63

CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »,
- programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- programme 305 « Stratégie économique et fiscale »,
- programme 309 « Entretien de bâtiment de l'Etat »,
- programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières »,
- programme 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage »,
- programme technique 036 « Fonds Social Européen – programmes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2007 »,
- programme technique 037 « Fonds Social Européen – programmes postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ».

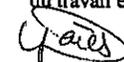
**Article 2 :** La décision du 16 décembre 2014 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, susvisée est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**Article 4 :** La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 3 juin 2015

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie

  
Yasmina TAÏEB

-44



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECCTE de la région Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

Arrêté clarifiant l'arrêté du 12 Novembre 2013 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP502424203

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté initial portant agrément d'un organisme de services à la personne du 19 Juillet 2010,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne du 12 Novembre 2013 dans le cadre d'une extension de l'activité sur le département du VAL D'OISE,

Vu l'arrêté du 16 Janvier 2015 clarifiant l'arrêté du 12 Novembre 2013 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté du 8 Avril 2015 modifiant l'agrément quant au changement de gérance de l'entreprise,

Vu la modification apportée à la dénomination sociale de l'entreprise selon K.Bis mis à jour au 7 AVRIL 2015,

Arrête :

**Article 1 modifié :** L'agrément de l'organisme TWISTER HOME dont la dénomination sociale est désormais ADVITAM OISE VAL DE FRANCE, situé 10 RUE SAINT JEAN 60300 SENLIS et géré par Monsieur Franck NATAF, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 juillet 2010 et porte sur les activités suivantes et est étendu à compter du 12 novembre 2013 pour le département du Val d'Oise :

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Conduits du véhicule personnel - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60), Val-d'Oise (95).

Les autres articles ne sont pas modifiés.

**Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - DGE - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue LEMERCHIER - 80000 AMIENS.

BEAUVAIS, le 27 Mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP502424203

N° SIRET : 50242420300029

**DECLARATION MODIFIEE**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la modification de la dénomination sociale de l'entreprise TWISTERHOME qui devient ADVITAM OISE VAL DE FRANCE, selon K.Bis à jour au 7 AVRIL 2015,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une modification a été apportée à la déclaration d'activités de services à la personne enregistrée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise par Monsieur Franck NATAF en qualité de GERANT, pour l'organisme SARL TWISTERHOME dont la dénomination sociale est désormais ADVITAM OISE VAL DE FRANCE dont le siège social est, 10, Rue ST JEAN - 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP502424203 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Garde malade sauf soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile Personnes Agées ou Personnes Handicapées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

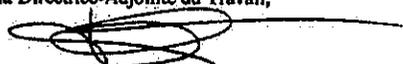
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,

  
Dominique BRECO-TABART

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Françoise  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
unité territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511759086  
N° SIRET : 51175908600024

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 27 mai 2015 par Monsieur Sofiane Meach en qualité de Auto entrepreneur, pour l'organisme MEACH SOFIANE dont le siège social est situé 45 rue Arthur honegger 60100 CREIL et enregistré sous le N° SAP511759086 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 27 mai 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

-47

-48

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Directrice-Adjointe du Travail,

  
Dominique BRECQ-TABART



PREFET DE L'OISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 28+000 au PR 33+800 des sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris, de l'autoroute A16, pendant la période comprise entre le 15 juin et le 24 juillet 2015

Le Préfet de L'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers",

Vu la demande du 29 mai 2015 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. Nord du 1<sup>er</sup> juin 2015,

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Beauvais (EDSR) du 7 juin 2015,

Vu l'avis de la commune de Chambly du 5 juin 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement, du PR 28+000 au PR 33+800, des sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris, de l'autoroute A16, pendant la période comprise entre le 15 juin et le 24 juillet 2015,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

---

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de rénovation de la couche de roulement, du PR 28+000 au PR 33+800, des sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris, de l'autoroute A16, seront autorisés pendant la période comprise entre le 15 juin et le 24 juillet 2015.

#### Dérogation à l'article n° 2

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

#### Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

#### Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1 200 véhicules/heure.

#### Dérogation à l'article n° 6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

#### Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

Les travaux de rénovation de la couche de roulement, du PR 28+000 au PR 33+800, des sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris, de l'autoroute A16, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

#### Phase 1 :

**Date :** De nuit de 22h00 à 06h00, entre le lundi 15 juin et le mardi 16 juin 2015.

**Localisation :** Travaux en section courante sur voie rapide et 1/5<sup>ème</sup> de la voie lente de la bretelle Paris vers D301 du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam.

#### Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam avec mise en place d'une sortie obligatoire à partir du PR 30+600.
- La circulation s'effectuera à cheval sur la BAU et la voie lente. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

#### Déviations :

- Déviation 9 - Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam puis la D922 pour prendre la bretelle d'entrée n° 11 de l'Isle Adam.

#### Phase 2 :

**Date :** De nuit de 22h00 à 06h00, entre le mardi 16 juin 2015 et le mercredi 17 juin 2015.

**Localisation :** Travaux en section courante sur la voie lente et la BAU de la bretelle Paris vers D301 du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam.

#### Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle Paris vers D922 du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam.

#### Déviations :

- Déviation 10 - Fermeture de la bretelle Paris vers D922 du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam, la D301, la D4, la D301 direction l'Isle Adam puis la D922.

#### Phase 3 :

**Date :** De nuit de 22h00 à 06h00, entre le mercredi 17 juin 2015 et le jeudi 18 juin 2015.

**Localisation :** Travaux au niveau de la bretelle Paris vers D922 du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam.

#### Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle Paris vers D922 du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam.

#### Déviations :

- Déviation 10 - Fermeture de la bretelle Paris vers D922 du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam, la D301, la D4, la D301 direction l'Isle Adam puis la D922.

SL

2.

SS

3

**TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE DU PR 31+600 AU PR 28+000 DANS LE SENS BOULOGNE VERS PARIS**

**Phase 4 :**

**Date :** De nuit de 21h00 à 05h00, entre le lundi 22 juin et le mardi 23 juin 2015.

**Localisation :** Travaux en section courante (sur la BAU, la voie lente et la voie rapide) du PR 31+600 au PR 30+600 - Sens Boulogne vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam.
- Fermeture de la bretelle RD301 vers A16 (Paris).
- Circulation uniquement sur la collectrice puis sur toutes les voies.
- Neutralisation voie lente en journée pour la zone de travaux du PR 31+375 au PR 30+600 (circulation sur voie rapide rabotée). La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

**Déviations :**

- Déviation 5 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 12 de Chambly puis la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 6 : Fermeture de la bretelle RD301 vers A16 (Paris) - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n° 11 de l'Isle Adam.

**Phase 5 :**

**Date :** De nuit de 21h00 à 05h00, entre le mardi 23 juin et le mercredi 24 juin 2015.

**Localisation :** Travaux en section courante (sur la voie lente) du PR 31+375 au PR 30+600 et (sur la voie lente et la voie rapide) du PR 29+100 au PR 28+000 - Sens Boulogne vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam.
- Fermeture de la bretelle RD301 vers A16 (Paris).
- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre l'échangeur RN184/A16 et la bretelle n° 10 de Presles (entre les PR 29+100 et 28+000 vers RN 1).
- Circulation uniquement depuis la bretelle d'entrée RD922 vers A16 Paris, puis sur la collectrice en section courante et jusqu'à la bretelle de liaison A16/RN184. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

**Déviations :**

- Déviation 5 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 12 de Chambly puis la RD1001 et la RD301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 6 : Fermeture de la bretelle RD301 vers A16 (Paris) - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n° 11 de l'Isle Adam.
- Déviation 7 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre l'échangeur A16/N184 et la Croix Verte - Fermeture de la bretelle d'entrée RD64 E vers NI Paris. Itinéraire de déviation en prenant la bretelle direction N184 (de l'échangeur A16/N184), puis sortie n° 88 Mériel - l'Isle Adam, demi-tour N184 sens Cergy vers N104, puis N104 jusqu'à la Croix Verte.

**Phase 6 :**

**Date :** De nuit de 21h00 à 05h00, entre le mercredi 24 juin et le jeudi 25 juin 2015.

**Localisation :** Travaux en section courante (sur la BAU, la voie lente et la voie rapide) du PR 31+600 au PR 30+600, (sur la voie rapide, la voie lente, la collectrice et 1/5<sup>ème</sup> de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16) du PR 30+600 au PR 29+900 et sur la bretelle RD 301/A16 (direction Paris) - Sens Boulogne vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam.
- Fermeture de la bretelle RD 301 vers A16 (Paris).
- Réduction par la gauche de largeur de bretelle RD 922/A16.
- Circulation uniquement sur la bretelle RD 922/A16 réduite puis sur BU/collectrice puis sur toutes les voies après le PR 29+800.

**Déviations :**

- Déviation 5 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 12 de Chambly puis la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 6 : Fermeture de la bretelle RD 301 vers A16 (Paris) - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n° 11 de l'Isle Adam.

**Phase 7 :**

**Date :** De nuit de 21h00 à 05h00, entre le jeudi 25 juin et le vendredi 26 juin 2015.

**Localisation :** Travaux en section courante du PR 30+600 au PR 29+000 (voie lente + collectrice), sur la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 (insertion + collectrice) et travaux sur la bretelle de sortie du diffuseur n° 11 de l'Isle Adam - Sens Boulogne vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam.
- Fermeture de la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam dans le sens Boulogne vers Paris.
- Fermeture de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 dans le sens Boulogne vers Paris.
- Fermeture de la bretelle direction RN 184 de l'échangeur A16/RN 184.
- Réduction par la droite de largeur de bretelle RD 301/A16 vers Paris.
- Circulation uniquement sur la bretelle RD 301/A16 réduite puis sur la voie de gauche (rabotée) en section courante uniquement. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

**Déviations :**

- Déviation 5 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 12 de Chambly puis la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 8.1 : Fermeture de la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam dans le sens Boulogne vers Paris - Mise en place d'une déviation en prenant la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 8.2 : Fermeture de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 dans le sens Boulogne vers Paris - Mise en place d'une déviation par la bretelle d'entrée RD 301 vers A16 (Paris).
- Déviation 8.3 : Fermeture de la bretelle direction RN 184 de l'échangeur A16/RN 184 - Mise en place d'une déviation en prenant la RN 1 jusqu'à la Croix Verte puis la N 104 jusqu'au niveau de l'échangeur N 104/RN 184.

- 82

4

- 56

5

**TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE DU PR 28+000 AU PR 31+600 DANS LE SENS PARIS VERS BOULOGNE**

**Phase 8 :**

**Date :** De nuit de 21h00 à 05h00, entre le lundi 29 juin et le mardi 30 juin 2015.

**Localisation :** Travaux en section courante du PR 30+600 au PR 28+000 (voie rapide, voie lente et collectrice) et sur 1/5ème de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 - Sens Boulogne vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam.
- Fermeture de la bretelle RD 301 vers A16 (Paris).
- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre l'échangeur RN 184/A16 et la bretelle n° 10 de Presles.
- Réduction par la gauche de largeur de bretelle RD 922/A16.
- Circulation uniquement sur la bretelle RD 922/A16 réduite puis sur BU/collectrice jusque dans la bretelle de liaison A16/RN 184.

**Déviations :**

- Déviation 5 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n° 12 de Chambly et n° 11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 12 de Chambly puis la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 6 : Fermeture de la bretelle RD 301 vers A16 (Paris) - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n° 11 de l'Isle Adam.
- Déviation 7 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre l'échangeur A16/N 184 et la Croix Verte - Fermeture de la bretelle d'entrée RD 64 E vers N 1 Paris. Itinéraire de déviation en prenant la bretelle direction N 184 (de l'échangeur A16/N 184), puis sortie n° 88 Mériel - l'Isle Adam, demi-tour N 184 sens Cergy vers N 104, puis N 104 jusqu'à la Croix Verte.

**Phase 9 :**

**Date :** De nuit de 21h00 à 05h00, entre le mardi 30 juin et le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Localisation :** Travaux en section courante du PR 30+600 au PR 29+000 (voie lente + collectrice) et travaux sur la collectrice et 1/5ème de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 - Sens Boulogne vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de la bretelle direction RN 184 de l'échangeur A16/RN 184.
- Fermeture de la bretelle RD 301/A16 vers Paris.
- Circulation uniquement sur la bretelle RD 922/A16 réduite puis insertion sur voie lente puis voie rapide (rabortée).

**Déviations :**

- Déviation 6 : Fermeture de la bretelle RD 301 vers A16 (Paris) - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n° 11 de l'Isle Adam.
- Déviation 8.3 : Fermeture de la bretelle direction RN 184 de l'échangeur A16/RN 184 - Mise en place d'une déviation en prenant la RN 1 jusqu'à la Croix Verte puis la N 104 jusqu'au niveau de l'échangeur N 104/RN 184.

**Phase 10 :**

**Date :** De nuit de 22h00 à 06h00, entre le lundi 6 juillet et le mardi 7 juillet 2015.

**Localisation :** Travaux en section courante (sur BAU, voie lente et voie rapide) du PR 28+000 au PR 29+250 - Sens Paris vers Boulogne.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de la RN 1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n° 10 de Presles et l'échangeur RN 184/A16.
- Circulation uniquement sur le couloir, la BAU et la voie lente du sens Paris vers Boulogne au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Sortie n° 11 et section courante d'A16 vers Boulogne accessible.

**Déviations :**

- Déviation 1 : Fermeture de la RN 1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n° 10 de Presles et l'échangeur RN 184/A16 - Mise en place d'une sortie obligatoire par le diffuseur n° 10 de Presles - Déviation avec recyclage par la RN 184 avec retour sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne via bretelle d'échange RN 184/A16 vers Boulogne.

*Circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles ainsi que l'accotement/BU au droit de cet accès de service sur la RN 1.*

**Phase 11 :**

**Date :** De nuit de 22h00 à 06h00, entre le mardi 7 juillet et le mercredi 8 juillet 2015.

**Localisation :** Travaux en section courante (sur voie lente et voie rapide) du PR 29+250 au PR 30+650 - Sens Paris vers Boulogne.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de la RN 1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n° 10 de Presles et l'échangeur RN 184/A16.
- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n° 11 de l'Isle Adam et le diffuseur n° 12 de Chambly
- Circulation uniquement sur le couloir, la BAU et la voie lente du sens Paris vers Boulogne au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

**Déviations :**

- Déviation 1 : Fermeture de la RN 1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n° 10 de Presles et l'échangeur RN 184/A16 - Mise en place d'une sortie obligatoire par le diffuseur n° 10 de Presles - Déviation avec recyclage par la RN 184 avec retour sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne via bretelle d'échange RN 184/A16 vers Boulogne.
- Déviation 2 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n° 11 de l'Isle Adam et le diffuseur n° 12 de Chambly - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam, RD 301 et D 1001.

*Circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles ainsi que l'accotement/BU au droit de cet accès de service sur la RN 1.*

-55-

6

-56-

7

**Phase 12 :**

**Date :** De nuit de 22h00 à 06h00, entre le mercredi 8 juillet et le jeudi 9 juillet 2015.

**Localisation :** Travaux en section courante (sur la BAU et la collectrice) du PR 28+500 au PR 30+200 - Sens Paris vers Boulogne.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur RN 184/A16.
- Circulation uniquement sur voie rapide (rabotée). Neutralisation de la voie lente au droit du chantier.
- Neutralisation de la voie lente au droit de l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Sortie n° 11 et section courante d'A16 vers Boulogne accessible (chaussée rabotée).

**Déviations :**

- Déviation 3 : Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur N 184/A16 - Sur N 184 fermeture de la bretelle de liaison et continuité de N 184 vers N 184/A16 Boulogne - Fermeture de l'entrée D 9 vers N 184/A16 Boulogne et de l'entrée RD 64 vers N 184/A16 Boulogne. Mise en place d'une déviation de N 184 vers N 104 jusqu'à la Croix Verte, puis N 1 vers A16 Boulogne.

*Circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles ainsi que l'accotement/BU au droit de cet accès de service sur la RN 1.*

**Phase 13 :**

**Date :** De nuit de 22h00 à 06h00, entre le jeudi 9 juillet et le vendredi 10 juillet 2015.

**Localisation :** Travaux en section courante (sur la BAU et la collectrice) du PR 29+600 au PR 30+650 - Sens Paris vers Boulogne.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur RN 184/A16.
- Circulation uniquement sur voie rapide (rabotée). Neutralisation de la voie lente au droit du chantier.
- Neutralisation de la voie lente au droit de l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Sortie n° 11 et section courante d'A16 vers Boulogne accessible.

**Déviations :**

- Déviation 3 : Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur N 184/A16 - Sur N 184 fermeture de la bretelle de liaison et continuité de N 184 vers N 184/A16 Boulogne - Fermeture de l'entrée D9 vers N 184/A16 Boulogne et de l'entrée RD 64 vers N 184/A16 Boulogne. Mise en place d'une déviation de N 184 vers N 104 jusqu'à la Croix Verte, puis N 1 vers A16 Boulogne.

*Circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles ainsi que l'accotement/BU au droit de cet accès de service sur la RN 1.*

**Phase 14 :**

**Date :** De nuit de 22h00 à 06h00, entre le lundi 20 juillet et le mardi 21 juillet 2015.

**Localisation :** Travaux en section courante (sur la BAU, la voie lente et la voie rapide) du PR 30+650 au PR 31+600 et au niveau de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 - Sens Paris vers Boulogne.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n° 11 de l'Isle Adam et le diffuseur n° 12 de Chambly
- Fermeture de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 dans le sens Paris vers Boulogne.
- Circulation sur collectrice - voie lente - voie rapide (rabotée).

**Déviations :**

- Déviation 2 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n° 11 de l'Isle Adam et le diffuseur n° 12 de Chambly - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam, RD 301 et D 1001.
- Déviation 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 dans le sens Paris vers Boulogne - Mise en place d'une déviation en prenant la RD301 et D1001-

**Phase 15 :**

**Date :** De nuit de 22h00 à 06h00, entre le mardi 21 juillet et le mercredi 22 juillet 2015.

**Localisation :** Travaux en section courante (sur la BAU, la voie lente, la voie rapide et 1/5ème de la collectrice) du PR 28+000 au PR 30+300 - Sens Paris vers Boulogne

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de la RN 1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n° 10 de Presles et l'échangeur RN 184/A16.
- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n° 11 de l'Isle Adam et le diffuseur n° 12 de Chambly.
- Circulation uniquement sur couloir, la BAU et la voie lente (rabotée) du sens Paris vers Boulogne au droit du chantier avec sortie obligatoire par diffuseur n° 11, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

**Déviations :**

- Déviation 1 : Fermeture de la RN 1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n° 10 de Presles et l'échangeur RN 184/A16 - Mise en place d'une sortie obligatoire par le diffuseur n° 10 de Presles - Déviation avec recyclage par la RN 184 avec retour sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne via bretelle d'échange RN 184/A16 vers Boulogne.
- Déviation 2 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n° 11 de l'Isle Adam et le diffuseur n° 12 de Chambly - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam, RD 301 et D 1001.

*Circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles ainsi que l'accotement/BU au droit de cet accès de service sur la RN 1.*

**Phase 16 :**

**Date :** De nuit de 22h00 à 06h00, entre le mercredi 22 juillet et le jeudi 23 juillet 2015.

**Localisation :** Travaux en section courante (sur la BAU, la voie lente, la voie rapide et 1/5ème de la collectrice) du PR 30+300 au PR 31+600 - Sens Paris vers Boulogne.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n° 11 de l'Isle Adam et le diffuseur n° 12 de Chambly.
- Fermeture de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 dans le sens Paris vers Boulogne.
- Circulation sur collectrice - voie lente - voie rapide.

**Déviations :**

- Déviation 2 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n° 11 de l'Isle Adam et le diffuseur n° 12 de Chambly - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n° 11 de l'Isle Adam, RD 301 et D 1001.
- Déviation 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée RD 922 vers A16 dans le sens Paris vers Boulogne - Mise en place d'une déviation en prenant la RD 301 et D 1001.

-58

**Phase 17 :**

**Date :** De nuit de 22h00 à 06h00, entre le jeudi 23 juillet et le vendredi 24 juillet 2015.

**Localisation :** Travaux en section courante (sur la BAU et 4/5<sup>ème</sup> de la collectrice) du PR 28+500 au PR 30+650 - Sens Paris vers Boulogne.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur RN 184/A16.
- Circulation en voie rapide uniquement. Neutralisation de la voie lente au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de la voie lente au droit de l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Sortie n° 11 et section courante d'A16 vers Boulogne accessible.

**Déviations :**

- Déviation 3 : Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur N 184/A16 - Sur N 184 fermeture de la bretelle de liaison et continuité de N 184 vers N 184/A16 Boulogne - Fermeture de l'entrée D9 vers N 184/A16 Boulogne et de l'entrée RD 64 vers N 184/A16 Boulogne. Mise en place d'une déviation de N 184 vers N 104 jusqu'à la Croix Verte, puis N 1 vers A16 Boulogne.

*Circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur n° 10 de Presles ainsi que l'accotement/BU au droit de cet accès de service sur la RN 1.*

**ARTICLE 3**

**Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

*Nota : La limitation de vitesse sera réduite à 70 km/h pour les phases durant lesquelles la circulation s'effectuera sur chaussée rabotée.*

**ARTICLE 4**

**Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

**Protection mobile**

La SANEF, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

**Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

**ARTICLE 5**

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF, centre d'exploitation de Beauvais, ou éventuellement par les services de la DIRIF en ce qui concerne la RN 1 et N 104.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 8**

- Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 11 juin 2015

Pour le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation  
le Responsable du Service de la Sécurité,  
de l'Expertise et des Crises par intérim,



Benoît HERLEMONT



89



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

### ARRETE

*fixant les règles relatives au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous  
terrains à usage agricole dans le département de l'Oise*

**Le Préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.424-1,

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions (BCAE) agricoles et environnementales ;

Vu la consultation de la FDSEA, des Jeunes agriculteurs de l'Oise, de la coordination rurale, de la fédération départementale des chasseurs, du conservatoire d'espaces naturels de Picardie, de l'ONCSF et de l'ASP ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

### ARRETE

#### Article 1er :

L'entretien des surfaces en jachères est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs. La période d'interdiction de broyage et de fauchage des surfaces en jachères est fixée du 20 mai au 30 juin,

Ne sont pas concernés par cette interdiction, les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux d'irrigation et des lacs pérennes, les périmètres des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

En dehors de la période d'interdiction, si un broyage ou un fauchage est nécessaire entre le 1er et le 20 mai ou entre le 1er et le 15 juillet, un dispositif d'effarouchement est obligatoire et les travaux devront se faire du centre vers la périphérie de façon à essayer d'éviter de piéger la faune présente.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération

d'adventices (chardons hors espèces protégées et plantes ligneuses), le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'ASP. Dans le cas de prolifération anormale d'adventices (chardons hors espèces protégées et plantes ligneuses), le préfet peut, sur demande individuelle motivée, autoriser exceptionnellement le recours au fauchage des jachères (hors jachères cynégétiques).

Dans le cas où la parcelle constituerait une réserve à faune importante, et où le broyage, même en dehors des périodes d'interdiction, entraînerait des dégâts importants, la présence d'espèces indésirables peut être tolérée. Une attestation devra être fournie par la fédération des chasseurs de l'Oise après visite sur le terrain. Cette attestation devra mentionner, entre autre, les périodes où le broyage est fortement déconseillé. L'agriculteur devra mettre tout en œuvre pour nettoyer sa parcelle en dehors de ces dates au minimum une fois par an. Le contrôleur doit pouvoir constater que les espèces indésirables présentes n'ont pas atteint un stade de croissance supérieur à un an.

#### Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 modifié fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département de l'Oise est abrogé.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

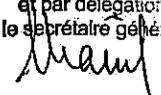
#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les communes du département de l'Oise.

A Beauvais, le

11 JUIN 2015

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

Arrêté portant modification de la désignation des membres du comité permanent  
de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 portant composition de la commission consultative de l'environnement  
de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant modification de la composition de la commission consultative  
de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant modification de la désignation des membres du comité  
permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Vu la délibération du 13 novembre 2014 de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis portant  
modification de la désignation de ses représentants à la commission consultative de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 février 2015 du Conseil Régional de Picardie, désignant Monsieur Daniel  
BEURDELEY, en remplacement de Madame Fatima ABLA, démissionnaire ;

Vu les conclusions de la réunion du 9 avril 2015, présidée par Monsieur Julien MARION, Secrétaire Général  
de la préfecture de l'Oise, concernant la désignation des représentants des communes concernées par le bruit  
de l'aérodrome visées à l'article R 571-13-I-2<sup>o</sup> du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 20 avril 2015 du Conseil Départemental portant modification de la désignation de ses  
représentants à la commission consultative de l'environnement ;

Vu le courrier du 23 avril 2015 de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais de  
l'Aéroport de Beauvais-Tillé (SAGEB) portant modification de la désignation de ses représentants à la  
commission consultative de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 mai 2015 de l'association ROSO, portant modification de la désignation de ses  
représentants à la commission consultative de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement se réunit sous la présidence du préfet  
ou de son représentant.

Sont désignés membres du comité permanent sur proposition des organismes représentés à la commission  
consultative de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
<b>1<sup>o</sup>) au titre des professions aéronautiques :</b>	
a) représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport, Mme Shafika BOULARES	M. Rafik SENOUCI
b) représentants des compagnies aériennes, M. Dirk STREMES M. Vincent LECOMPTÉ	M. Frederick LEMERY M. Denis LAFFARGUE
c) représentants de la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB) M. Michel PEIFFER	Mme Marie-Laure DOUCHET
<b>2<sup>o</sup>) au titre des collectivités territoriales :</b>	
a) représentant de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, M. Bruno MARCIETTI	M. Jacques DORIDAM
b) représentant des communes concernées par le bruit de l'aérodrome hors communauté d'agglomération du Beauvaisis, M. Frédéric GAMBLIN	Mme Nelly DEBRYE
c) représentant du conseil départemental, M. Olivier PACCAUD	M. Charles LOCQUET
d) représentant du conseil régional, M. Daniel BEURDELEY	M. Franck DELATTRE
<b>3<sup>o</sup>) au titre des associations de riverains et de protection de l'environnement :</b>	
a) représentant du ROSO, M. Eric MULOCHOT	M. Didier MALÉ
b) représentant de l'ACNAT, M. Philippe BREBION	Mme Françoise MAYADOUX



PRÉFET DE L'OISE

c) représentant de Réflexion Action,  
Mme Dominique LAZARSKI

M. Michel CARNEL

d) représentant de l'ADERA,  
M. Jean-Baptiste CERVERA

Mme Juliette LEFEBVRE

Direction départementale  
des Territoires

**ARTICLE 2:**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant et le directeur inter-régional de la direction de la sécurité de l'aviation civile ou son représentant ainsi qu'un représentant de l'exploitant de l'aéroport participent avec voix délibérative aux séances du comité permanent lorsqu'il se réunit en tant que commission consultative d'aide aux riverains.

**ARTICLE 3 :**

Le représentant de l'exploitant de l'aéroport assure le secrétariat du comité permanent.

**ARTICLE 4 :**

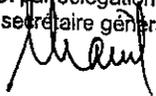
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant modification de la désignation des membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le délégué régional de l'aviation civile, et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 JUIN 2015  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
  
Julien MARION

Arrêté portant modification de la désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 portant modification de la désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu la délibération du 13 novembre 2014 de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis portant modification de la désignation de ses représentants à la commission consultative de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 février 2015 du Conseil Régional de Picardie, désignant Monsieur Daniel BEURDELEY, en remplacement de Madame Fatima ABLA, démissionnaire.

Vu la délibération du 20 avril 2015 du Conseil Départemental portant modification de la désignation de ses représentants à la commission consultative de l'environnement ;

Vu le courrier du 23 avril 2015 de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (SAGEB) portant modification de la désignation de ses représentants à la commission consultative de l'environnement ;

Vu le courrier du 21 mai 2015 de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) portant modification de la désignation de ses représentants à la commission consultative de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 mai 2015 de l'association ROSO, portant modification de la désignation de ses représentants à la commission consultative de l'environnement ;

Vu le courrier du 2 juin 2015 de l'association ACNAT, portant modification de la désignation de ses représentants à la commission consultative de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé :

##### 1°) au titre des professions aéronautiques :

- a) représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives :

Titulaires	suppléants
- Mme Shafika BOULARES (CGT)	- M. Rafik SENOUCI (CGT)
- M. Adrien CABEL (FO)	- Mme Amandine TOURET (SNCTA)

- b) représentant la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB) :

Titulaire	suppléant
- M. Emmanuel COMBAT	- M. Florent MITELET
- M. Michel PEIFFER	- Mme Marie-Laure DOUCHET
- M. Mathieu HERLIN	- M. Vincent TAPSOBA

- c) représentants des compagnies aériennes :

Titulaires	suppléants
- M. Dirk STREMES (Ryanair)	- M. Frederick LEMERY (Ryanair)
- M. Vincent LECOMPTE (Wizzair)	- M. Denis LAFFARGUE (Wizzair)

- d) représentant des aéroclubs et des usagers indépendants

Titulaire	suppléant
- M. Didier LAGOUCHE	- M. André CRUCIFIX

##### 2°) au titre de représentants des collectivités territoriales :

- a) représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

Titulaires	suppléants
- M. Jean-Luc SAUVE	- Mme Caroline CAYEUX
- M. Bruno MARCHETTI	- M. Jean-Luc BOURGEOIS
- M. Jacques DORIDAM	- M. Joël LIONNET

- b) représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome visées à l'article R 571-13-I-2°-b du code de l'environnement

Titulaires	suppléants
- M. Philippe VAN WALLEGHEM	- Mme Béatrice LEJEUNE
- M. Jean-Paul TERNISIEN	- M. Frédéric GAMBLIN
- M. Jean-François DUFOUR	- Mme Nelly DEBRYE

- c) représentant du conseil départemental,

Titulaire	suppléant
- M. Olivier PACCAUD	- M. Charles LOCQUET

- d) représentant du conseil régional,

Titulaire	suppléant
- M. Daniel BEURDELEY	- M. Franck DELATTRE

##### 3°) au titre de représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement :

- a) représentants du ROSO,

Titulaires	suppléants
- M. Didier MALÉ	- M. René LOBERT
- M. Eric MULOCHOT	- Mme Brigitte MANZINALI

- b) représentants de l'ACNAT,

Titulaires	suppléants
- Mme Françoise MAYADOUX	- M. Philippe LEREBOUR
- M. Philippe BRÉBION	- Mme Marie Christine PAZDZIOR

- c) représentants de Réflexion Action,

Titulaires	suppléants
- M. Gérard VALHERIE	- M. Michel CARNEL
- Mme Dominique LAZARSKY	- Mme Carole VALHERIE

- d) représentants de l'ADERA,

Titulaires	suppléants
- M. Jean-Baptiste CERVERA	- M. Christian BABY
- Mme Juliette LEFEBVRE	- M. Alain LANGLET

## ARTICLE 2 :

Le président de la commission se fait assister de représentants permanents des administrations :

- Préfecture de l'Oise : le directeur de la réglementation, des libertés publiques ou son représentant,
- Le délégué régional Picardie de la direction de l'aviation civile nord, ou son représentant,
- Le chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- Le directeur délégué du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé ou son représentant.

## ARTICLE 3 :

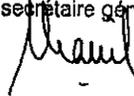
Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le délégué régional Picardie de l'aviation civile Nord et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**16 JUIN 2015**  
Fait à Beauvais pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
  
**Julien MARION**



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société COLAS NORD PICARDIE en vue d'exploiter un centre de transit de matériaux de craie sur des terrains situés sur la commune de Troissereux

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Troissereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée par la société COLAS NORD PICARDIE le 30 mars 2015, complétée les 8 et 13 avril 2015, en vue d'exploiter un centre de transit de matériaux de craie sur des terrains situés sur la commune de Troissereux, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2517-2 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société COLAS NORD PICARDIE ;

Vu les observations du public recueillies entre le 2 mai 2015 et le 30 mai 2015 lors de la période de consultation du public ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 15 avril 2015 et le 31 mai 2015 ;

Vu l'avis des propriétaires et du maire de Troissereux sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 4 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole et que le maire de la commune de Troissereux propose de retenir ce même usage ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Le centre de transit de matériaux de craie de la société COLAS NORD PICARDIE, siège social 197 rue du 8 mai 1945, Immeuble Échangeur à Villeneuve d'Asq (59650), exploité à Troissereux, sur les parcelles ZI 70, ZD 2 et chemin des Anglais, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistré.

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Classement
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Aire de transit de matériaux inertes : 19 121 m <sup>2</sup>	Enregistrement

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Troissereux sur les parcelles ZI 70, ZD 2 et chemin des Anglais.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mars 2015, complétée les 8 et 13 avril 2015. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

**ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 2.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Troissereux pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée. Le maire de Troissereux fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société COLAS NORD PICARDIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société COLAS NORD PICARDIE dans deux journaux diffusés dans tout le département. L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

-fr

-fr



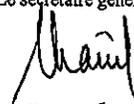
PRÉFET DE L'OISE

**ARTICLE 2.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Troissereux, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **- 8 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Julien MARION

**Destinataires**

- M. le Directeur de la société COLAS NORD PICARDIE
- M. le Maire de Troissereux
- Mme le Sénateur-Maire de Beauvais
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL de Picardie

Arrêté mettant en demeure la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES (RDS) de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite 17 rue de la gare à Catenoy

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 20 janvier 2015 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 3 mars 2015 demandant à la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES sous un délai d'une semaine, de justifier des volumes et dates d'entrées et sorties des déchets ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite au courrier précité ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement transmis à la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES par courrier du 15 avril 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES exploite une installation de stockage de déchets inertes sur son site implanté 17 rue de la Gare à Catenoy (60840) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2015, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans avoir fait l'objet d'une demande d'enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a eu lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

-73

1 fle

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société RECYCLAGE DECHETS SERVICES exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise 17 rue de la gare à Catenoy (60840) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture de l'Oise,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier devra être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournira sous un délai de deux mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier (commande à un bureau d'étude....etc...).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

### ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société RECYCLAGE DECHETS SERVICE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

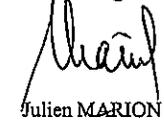
### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

- 8 JUIN 2015

pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur Franck MENNESSON  
Société RECYCLAGE DECHETS SERVICES  
17 rue de la gare  
60840 CATENOY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Catenoy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires  
de l'Oise

### ARRÊTÉ

*portant désignation des membres de la formation spécialisée de la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage, compétente  
en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles,*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant la charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relative aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu les consultations effectuées,

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur la nomination des membres de la formation spécialisée sur les nuisibles qui s'est tenue le 22 avril 2015,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** - La formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles est présidée par le préfet ou par son représentant.

**Article 2** - Sont désignés comme membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de l'Oise, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles, pour une période de 3 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les personnes suivantes :

- 14

- M. Guy HARLE D'OPHOVE, président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, suppléé par M. Joël DUBAT,
- M. Guillaume CHARTIER représentant des intérêts agricoles, suppléé par M. Bertrand PORTHULT,
- M. Jean Yves DUPONT représentant des piégeurs, suppléé par M. Philippe RACINE,
- M. Bruno QUIGNOT représentant des associations de protection de la nature, suppléé par M. Arnaud THIERRY,

Au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- M. Michel DATIN, ornithologue – 120 rue Gaston Paul – 60700 Sacy le Grand,

La personnalité qualifiée ne peut se faire suppléer.

**Article 3** - Assistent aux réunions avec voix consultative :

- M. Michel LE NORMAND, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et son suppléant M. Jean DE MAISTRE,
- M. Sylvain CRETEL, Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

**Article 4** - Sur proposition du préfet, la formation spécialisée peut entendre des experts compétents dans leur domaine. Les experts ne peuvent pas prendre part aux décisions de la commission.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Oise ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 est abrogé.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

16 JUIN 2015

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Julien MARION

- 18



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

**ARRÊTÉ**

portant sur le classement des nuisibles du groupe 3 et les modalités de régulation  
pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 30 juin 2016.

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 22 avril 2015,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 22 avril 2015,

Vu le dossier technique présenté par le directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Considérant que les espèces ci-dessous désignées sont présentes de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2013-2014,

Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé et de betterave, sur les pépinières, et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles,

Considérant les dégâts occasionnés, aux cultures de protéagineux, de colza et de tournesol en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention,

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,

Considérant la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Oise, traduite notamment par les prélèvements annuels opérés par piégeage qui sont constants, voire en hausse pour la majorité des espèces concernées,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

-19

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** sont classés nuisibles dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 30 juin 2016

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,
- 4 - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés,

dans tout le département les animaux suivants :

**mammifères :** lapin garenne (2,4) (oryctolagus cuniculus),  
sanglier (1,2,3,4) (sus scrofa),

**oiseaux :** pigeon ramier (2) (columba palumbus).

**Article 2 :** exercice du droit de destruction :

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

**Article 3 :** dispositions générales de destruction :

- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,

- Les destructions à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation délivrée par le préfet,

- La période de destruction à tir des mammifères nuisibles s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars,

**Article 4 :** dispositions particulières de destruction à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
Lapin	Sans formalité	du 15 août 2015 à l'ouverture générale
	Sans formalité	du 20 septembre 2015 au 29 février 2016
	Autorisation individuelle préfectorale	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2016
Sanglier	Autorisation individuelle préfectorale	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2016
Pigeon ramier	Prolongation de l'autorisation individuelle	du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2016

**Article 5 :** la destruction du pigeon ramier :

■ est autorisée du 21 au 29 février 2016, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, pour éviter le cantonnement des oiseaux.

→ un bilan des destructions réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 avril 2016 par l'intéressé.

■ est soumise à déclaration du 1<sup>er</sup> mars à l'enlèvement de la récolte, au plus tard au 30 juin 2016, pour la protection des cultures de protéagineux, de colza et de tournesol ayant subis des dégâts avérés.

■ est autorisée dans les parcelles de céréales versées.

-86

Cette destruction ne pourra se faire :

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,
- qu'à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares et d'un seul chasseur, nommément désigné, par hutte.

Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation. Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et les chasseurs sont autorisés à consommer les oiseaux sains dans le cadre familial. Cependant, la commercialisation des pigeons abattus est interdite.

→ un bilan des destructions sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 août 2016, conformément au modèle joint à la déclaration de destruction.

#### Article 6 : la destruction du lapin

Un bilan des destructions sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 octobre 2016, conformément au modèle joint à l'autorisation de destruction. La destruction du lapin est autorisée toute l'année, à l'aide de bourses et furets.

#### Article 7 : utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les destructions peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 4 susvisé.

Article 8 : L'emploi du chien et du furet est autorisé jusqu'au 31 mars 2016 pour la destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de l'Oise.

Article 9 : L'arrêté du 10 juin 2014 portant sur le classement des espèces nuisibles du groupe 3 et les modalités de régulation pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 30 juin 2015 est abrogé.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le

16 JUIN 2015

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Julien MARION

## Arrêté portant délégation de signature

Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\*260 A-1;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> . - Délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Hervé POUYANNE, administrateur des finances publiques en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art 2 . - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais le 16 juin 2015



Françoise COULONGEAT  
Directeur départemental des finances publiques



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Liste des responsables de service au 1<sup>er</sup> août 2015

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévues par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Service	Nom Prénom
<b>Services des impôts des particuliers</b>	
Beauvais	Mme Patricia BOCQUET
Clermont	M. Jean-Charles DELABROYE
Compiègne	M. Jean-Claude UBEAUD
Creil	M. Guy TERROIR
Méru	M. Patrick ANTHIERENS
Senlis	M. Alain BOURRET
<b>Services des impôts des entreprises</b>	
Beauvais	Mme Sylvie BROCHARD
Clermont	M. Jean-Luc GALLAY
Compiègne Nord	M. Eric LEMAITRE
Compiègne Sud	M. Jean-Pierre ORSINI
Creil	Mme Martine DOSIMONT
Méru	M. Michel RAVEZ
Senlis	M. Jean-Jacques YOU
<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>	
Beauvais	Mme Véronique FREMAUX
<b>Pôle de contrôle revenus patrimoine</b>	
Senlis	Mme Nathalie LÉBOUC

Service	Nom Prénom
Attichy	Mme Véronique DEWAELE
Auneuil	Mme Sylvie COUTARD
Bresles	M. Olivier GRATTEPANCHE
Breteuil - Crévecœur	Mme Patricia LECLERCQ
Chambly	M. Joël THIABAUD
Chantilly	M. Michel RICORDEAU
Chaumont-en-Vexin	Mme Valérie LEDRU
Crépy-en-Valois	Mme Sylvie DE DOMENICO
Estrées-saint-Denis	Mme Maryline RAKOTOVAO
Formerie	M. Alain MARIOTTI
Froissy	Mme Karine MAGNIEZ
Grandvilliers	Mme Laurence ROCHE
Lassigny	Mme Corinne DOUINE
Liancourt	M. Ernest FERRANT
Mouy	Mme Anne TELLIER-DELATTRE
Nanteuil-le-Haudouin	Mme Sylvie RASAMIMANANA
Neuilly-en-Thelle	M. Erick GOSSENT
Noailles	M Jacques JUPIN
Noyon	M. Eric IMBERT
Pont-sainte-Maxence	Mme Mauricette DELESALLE
Ribécourt - Dreslincourt	M. Alexandre DONZE
Saint-Just-en-Chaussée	Mme Annie LIEURE
Saint-Leu-d'Esserent	M. Eric ROMMELAERE
Sérifontaine	Mme Patricia METZGER
Thourotte	Mme Marie-France WATIN

Services	Noms des membres
<b>Brigades de vérification :</b>	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Creil	M. Nicolas CIUBUCCIU
<b>Pôles de contrôle et d'expertise :</b>	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	Mme Christine DUPAS
Creil	M. Stéphane DUMONT
<b>Centres départementaux des impôts fonciers :</b>	
Compiègne	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Senlis	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
<b>Services de publicité foncière :</b>	
Beauvais	M. Jean-Paul RAFFIN
Clermont	Mme Annick ANDREARCZYK
Compiègne	Mme Claudine SEBRIER
Senlis	M. Jean-Marc TRANCHAND
<b>Pôle topographique et de gestion cadastrale - Pôle d'évaluation des locaux professionnels :</b>	
Beauvais	M. Jean-François SCOTTO



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

### ARRETE

**Article 1er :** La décision du 22 avril 2015 est modifiée ainsi qu'il suit : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pharmaciens de Picardie :

**Représentants du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

**Assesseurs titulaires :**

- M. Joël PONTHEUX – pharmacien d'officine – 10 rue de la République – 02300 CHAUNY,
- M. Frédéric CARTON – pharmacien d'officine – 987 avenue Raymond Poincaré – 60280 MARGNY LES COMPIEGNE

**Assesseurs suppléants :**

- M. François BASSET – pharmacien d'officine – 4 rue de la chaussée Romaine – 02100 SAINT QUENTIN,
- Mme Catherine DEMAILLY – Professeur nommé – 1 rue des Louvels – 80000 AMIENS,
- Mme Nelly PEGARD – 81 rue Pierre Brossolette – 80470 AILLY SUR SOMME
- Mme Pascale BECU – 31-33 avenue Mac Orlan – BP 143 – 80200 PERONNE – 80550 LE CROTOY

**Représentant des organismes d'assurance-maladie du régime général :**

**Assesseur titulaire :**

- Dr Anne THOMASSET – pharmacien conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

**Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général, du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :**

Assesseur titulaire :

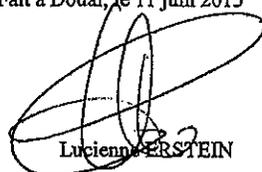
- Dr Dominique SOULE DE LAFONT - pharmacien conseil – Direction du service médical de la région Ile de France

Assesseurs suppléants :

- Dr Catherine CHRISTOPHOV – pharmacien conseil - Direction du service médical de la région Ile de France
- Dr Nadine DEMARE – pharmacien conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole, et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Douai, le 11 juin 2015



Lucienne ERSTEIN